

PROTOCOLE FONCIER

DEV 2883

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de la dite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole N°
en date du .

D'UNE PART,

ET

Madame Léa, Gabrielle ARQUIER Veuve de Clément MOREL - née le 7 Juillet 1920 à Marseille.

Madame Maryse, Valentine, Mireille ARQUIER Epouse de Monsieur PERSON, née le 3 Août 1946 à Marignane.

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

A. EXPOSE

Par délibérations en date du 30 mars 2006 et du 9 octobre 2006, le Conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé la mise en œuvre d'une opération d'aménagement destinée à la réalisation d'une Zone d'Aménagement Concerté à vocation économique sur le site des Florides ainsi que le principe de l'acquisition amiable ou par voie d'expropriation des parcelles incluses dans le périmètre.

Afin de mettre en œuvre cette politique de développement économique et d'assurer un aménagement d'ensemble cohérent sur ce secteur, il convient que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'assure de la maîtrise foncière des terrains.

Dans cette démarche, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a engagé des négociations pour acquérir à l'amiable 2/5 indivis d'un terrain non bâti teinté en jaune sur le plan ci-joint, sur la Commune de Marignane (13) cadastré quartier les Florides Est Section BS N°75 d'une contenance de 971 m², propriété indivise des susnommées Mesdames MOREL et PERSON aux termes d'un acte en date du 11/06/1986 aux minutes de Maître CAPRA notaire à MARIGNANE(13), publié et enregistré au deuxième bureau des hypothèques d'Aix-en-Provence le 21/08/1986 vol 2004 P N° 4453.

Un accord est intervenu pour l'acquisition de ce bien au prix de 3 573 euros (trois mille cinq cent soixante treize euros) toutes indemnités confondues conformément à l'avis des Services de France Domaine.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

1. ACCORD

I – CARACTERISTIQUES FONCIERES :

Article 1.1 :

Mesdames MOREL et PERSON s'engagent à céder à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole les 2/5 indivis d'un terrain non bâti sur la Commune de Marignane cadastré quartier les Florides Est Section BS N°75 d'une contenance de 971 m², moyennant la somme de 3 575 euros (Trois mille cinq cent soixante quinze euros) toutes indemnités confondues conformément à l'avis des Services de France Domaine.

Article 1.2 :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien dans l'état où il se trouve. A cet égard, les vendeurs déclarent expressément que le bien est libre de toute location ou occupation.

Article 1.3 :

En matière d'environnement, les propriétaires s'engagent à déclarer si le bien a fait l'objet d'une activité publique ou privé pour le traitement de déchets, hydrocarbure ou substance toxique quelconque, étant susceptible d'entraîner une pollution. Le cas échéant, il sera tenu d'en préciser la nature.

II – CLAUSES GENERALES :

Article 2.1 :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

Article 2.2 :

Les vendeurs déclarent que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou principal.

A défaut, les vendeurs s'engagent à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

Les vendeurs déclarent que l'immeuble est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

Article 2.3 :

Les vendeurs autorisent la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à prendre de manière anticipée la bande de terrain avant la réitération du présent protocole foncier par acte authentique devant notaire et autorisent cette dernière à déposer toutes autorisations administratives liées à cette acquisition.

Article 2.4 :

Le paiement du prix interviendra suite à l'accomplissement des formalités de la publication hypothécaire ou sur l'attestation du notaire engageant sa responsabilité.

Article 2.5 :

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique que les parties s'engagent, à la première demande, à signer en l'étude de Maître BONETTO – 2 Place du 11 Novembre – 13723 Marignane Cedex,

III – CLAUSES SUSPENSIVES :

Article 3.1 :

La présente convention ne sera valable qu'après son approbation par l'Assemblée délibérante de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à Marseille, le

Les vendeurs

Pour le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par Son 5^{ème} Vice-Président en exercice, agissant Délégation au nom et pour le compte de ladite Communauté.

Madame Léa MOREL

Madame Maryse PERSON

André ESSAYAN